

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 27 juin 2022

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, M. D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, I JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Conseillers ;
M. M. WANBECQ, Directeur général f.f. ;
Excusés: Mme V. PETIT-LAMBIN, M. T. JACQUEMIN, Mme J. GOFFIN, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 20h00. Mme C. SIMON, Echevine, est en retard intègre la séance après l'examen du point 5.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. APPROUVE LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MAI 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance 30 mai 2022 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 30 mai 2022 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

2. ATTRIBUTION DU TITRE HONORIFIQUE DE BOURGMESTRE D'EGHEZEE - DEMANDE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;
Vu la loi du 10 mars 1980, relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique ;
Vu la circulaire du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;
Considérant que les conditions fixées pour l'octroi d'un titre honorifique de Bourgmestre sont que l'intéressé ait exercé ses fonctions dans une même commune pendant au moins 10 ans et qu'il doit avoir été de conduite irréprochable ;
Considérant que le Gouvernement wallon est compétent pour l'octroi du titre honorifique des fonctions de Bourgmestre ;
Considérant que le conseil communal peut introduire une demande d'octroi du titre honorifique auprès du Gouvernement Wallon, moyennant le consentement de l'intéressé ;
Considérant que le titre honorifique ne peut être porté au cours des périodes d'un exercice effectif de l'un de ces mandats, par un membre d'un conseil communal ou par une personne rémunérée par la commune ;
Considérant que Monsieur Dominique VAN ROY, a exercé les fonctions d'échevin du 01 janvier 1989 au 12 janvier 2004 et du 04 décembre 2018 au 28 février 2022, ainsi que les fonctions de bourgmestre du 13 janvier 2004 au 03 décembre 2018 ;
Considérant que l'extrait de casier judiciaire atteste que Monsieur Dominique VAN ROY, précité, est de conduite irréprochable ;
Considérant que Monsieur Dominique VAN ROY, précité, a donné son consentement en date du 06 juin 2022 ;
Considérant que Monsieur Dominique VAN ROY, précité, n'exerce plus de mandats au sein de la commune d'Eghezée et n'est pas rémunéré par celle-ci ;
Considérant dès lors que Monsieur Dominique VAN ROY, précité, réunit les conditions nécessaires pour que le conseil communal introduise, auprès du Gouvernement wallon, une demande d'attribution du titre honorifique de Bourgmestre en sa faveur ;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article unique. - Le Conseil communal introduit, auprès du Gouvernement wallon, une demande d'attribution du titre honorifique de Bourgmestre de la Commune d'Eghezée, en faveur de Monsieur Dominique VAN ROY, né à Bruxelles et domicilié à 5310 AISCHEN-REFAIL, ayant exercé les fonctions de Bourgmestre 13 janvier 2004 au 03 décembre 2018.

3. GRADE LEGAL - DIRECTEUR GENERAL ADJOINT - DECLARATION DE VACANCE ET FIXATION DU MODE DE RECRUTEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-15, L1124-16, L1124-18 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;
Vu la délibération du conseil communal du 5 juin 2014 modifiant le cadre statutaire par l'insertion de la fonction de directeur général adjoint ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 janvier 2021 fixant le statut administratif des grades légaux, modifié par l'arrêté du 24 juin 2021 ;
Vu l'arrêté du 25 février 2021 désignant la directrice générale adjointe au poste de directeur général au 1er mars 2021 consécutivement à la vacance de l'emploi de directeur général au 1er mars 2021 ;
Considérant qu'il est opportun de procéder au recrutement d'un directeur général adjoint afin d'aider le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et assumer toutes les fonctions de ce dernier en cas d'absence conformément à l'article L1124-17, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le directeur général adjoint peut être désigné en charge d'un ou plusieurs départements repris à l'organigramme de la commune et chargé de projets ou de missions par le directeur général, en lien avec le management, le contrôle interne et toute autre mission dévolue à la commune ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er. - L'emploi de directeur général adjoint est déclaré vacant.

Il est pourvu à la désignation d'un directeur général adjoint par voie de recrutement ou de mobilité.

Article 2. - Le conseil communal confie au collège communal l'organisation des épreuves de sélection conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 28 janvier 2021 du conseil communal, modifié par l'arrêté du 24 juin 2021.

4. CCATM 2019/2025 - MODIFICATION DE COMPOSITION - DEMISSION DE 2 MEMBRES ET DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF

Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et 1122-35 ;

Vu le Code du développement territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.9. relatifs à la création et aux missions de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (en abrégé C.C.A.T.M.) ;

Vu le Code du développement territorial, l'article R.I.10-3 relatif aux modalités de désignation des membres de la CCATM ;

Vu les délibérations du conseil communal du 25 avril 2019 relatives à la désignation des membres et de la présidente de la CCATM ;

Considérant que mesdames Sabine LECLERCQ, membre effectif et Marie-Jeanne MATAGNE, membre suppléant ont fait part de leur souhait de se retirer de la CCATM ;

Considérant que M. Marc DELADRIERE, 1er suppléant de Mme LECLERCQ, peut être désigné membre effectif pour les représentants des citoyens ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er : Le conseil communal prend acte de la démission de Mmes LECLERCQ et MATAGNE de la CCATM.

Article 2 : Le conseil communal désigne M. Marc DELADRIERE comme membre effectif.

5. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I (IMPLANTATION DE LIERNU) - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 4 PERIODES DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 - REPORT

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil décide de reporter le point.

Mme C. SIMON rentre en séance

6. PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'ENERGIE DURABLE ET DU CLIMAT - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, l'article L.1122-30 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019, son objectif stratégique [O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement \(OS.675\)](#), ainsi que son objectif opérationnel O.O.5.1. Poursuivre le développement d'une politique énergétique globale et ses sous- actions, AP 5.1.3. Etudier les différentes possibilités de production d'énergies renouvelables, AP 5.1.4. Poursuivre le développement du plan stratégique de la région namuroise avec le BEP, [Tâche 3 Mettre en oeuvre et suivre les actions du PAEDC](#) ;

Considérant la ratification de la commune d'Eghezée à la Convention des Maires en décembre 2016 inscrivant la thématique de la lutte contre les changements climatiques à l'agenda politique communal ;

Considérant l'objectif de réduction de 40% des émissions de CO² sur le territoire communal entre 2006 et 2030 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat sur le territoire ;

Considérant l'obtention d'un subside "Ressources Humaines" dans le cadre de la campagne "POLLEC 2020" qui doit permettre de mettre en place un PAEDC communal ;

Considérant que le comité de pilotage s'est réuni six fois pour proposer des actions et élaborer le document final ;

Considérant que l'équipe Climat interne à l'administration s'est réunie trois fois pour proposer des actions propres à l'administration communale ;

Considérant les propositions d'actions émises conjointement par le service énergie de la commune, le comité de pilotage et l'équipe Climat interne ;

Considérant le travail d'élaboration, de rédaction et de synthèse réalisé par le prestataire externe Énergie Facteur 4 ;

Considérant le délai de remise du PAEDC auprès de la Convention des Maires limité au 14 juillet 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre, dans les prochaines années, les actions d'atténuation et d'adaptation proposées ;

Considérant le caractère évolutif du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat ;

Considérant la proposition de budgétisation du PAEDC ;

Par **17 voix pour**, celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme VERCOUTERE V., MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS, R. DELHAISE, et **5 abstentions**, celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE, A. HERREZEEL,

ARRETE :

Article 1. - Le conseil communal approuve le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat de la commune d'Eghezée ainsi que le budget proposé.

Article 2. - Le conseil communal délègue la mise en oeuvre des actions au Collège communal et charge le service énergie de déposer le PAEDC sur la plate-forme de la Convention des Maires.

7. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I (IMPLANTATION DE DHUY) - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 6 PERIODES DU 29/08/2022 AU 30/09/2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant la nouvelle structure de l'implantation de Dhuy organisant les classes de P4/P5 et P6 à partir de l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant que la réalité de l'école de Dhuy impose l'organisation d'une classe de P4/P5 durant 6 périodes hebdomadaires ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2022/2023 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2022 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 29 août 2022, la répartition des élèves par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;

Considérant que le groupe de P4 comporte des élèves à grands besoins spécifiques nécessitant de nombreux aménagements ;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 6 périodes par semaine, du 29 août au 30 septembre 2022, sur fonds propres pour permettre de dédoubler le groupe classe P4 ;

Considérant le rapport de Madame Dasseleer, directrice, rédigé en date du 01 juin 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - La commune prend à sa charge du 29 août 2022 au 30 septembre 2022 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 6 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Madame Véronique DASSELEER, directrice.

8. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I (IMPLANTATION DE DHUY) - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI DE MAITRE(SSE) DE SECONDE LANGUE A RAISON DE 2 PERIODES DU 29/08/2022 AU 30/09/2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant la nouvelle structure de l'implantation de Dhuy organisant les classes de P4/P5 et P6 à partir de l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2022/2023 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2022 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 29 août 2022, la répartition des élèves par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;

Considérant le nombre d'élèves (24) devant bénéficier du cours de seconde langue dans les classes de P5 et de P6 ;

Considérant la différence importante de niveau du cours de seconde langue entre la classe de P5 et la classe de P6 ;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer d'un maître de seconde langue à temps partiel à raison de 2 périodes par semaine, du 29 août au 30 septembre 2022, sur fonds propres pour permettre d'organiser deux cours dans les classes de P5 et de P6 ;

Considérant le rapport de Madame Dasseleer, directrice, rédigé en date du 01 juin 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - La commune prend à sa charge du 29 août 2022 au 30 septembre 2022 le traitement d'un(e) maître(sse) de seconde langue désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 2 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Madame Véronique DASSELEER, directrice.

9. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II (IMPLANTATION DE TAVIERS) - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES DU 29/08/2022 AU 30/09/2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2022/2023 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2022 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 29 août 2022, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;

Considérant que le capital-périodes pour l'année scolaire 2022/2023 permet d'organiser cinq classes primaires à l'implantation de Tavers ;

Considérant que la population scolaire prévue au 29 août 2022 ne permet plus de regrouper 2 classes de manière homogène ;

Considérant qu'aucun local ne peut accueillir plus de 25 élèves ;

Considérant, dès lors, qu'il est indispensable de disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 12 périodes par semaine sur fonds propres pour pouvoir créer une sixième classe supplémentaire à l'implantation de Tavers, à partir du 29 août 2022, afin de garantir un enseignement de qualité et permettre ainsi de mieux suivre les élèves en difficulté ;

Considérant le rapport de Madame V. FONTINOY, directrice, rédigé en date du 08 juin 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - La commune prend à sa charge du 29 août 2022 au 30 septembre 2022 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame Valérie FONTINOY, directrice.

10. APPEL A PROJETS FEDER 2021-2027 - MESURE 15 "DEVELOPPEMENT URBAIN" - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant le courrier de M. Denis MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur et Président de la Task Force FEDER AXUD, daté du 14 mars dernier, nous informant que la Wallonie a lancé, le 11 mars dernier, son appel à projets FEDER 2021-2027 ;

Considérant que celui-ci vise le développement économique du territoire wallon autour de 5 objectifs stratégiques :

- OS1 : une Europe plus intelligente
- OS2 : une Europe plus verte et à zéro émission de carbone
- OS3 : une Europe plus connectée
- OS4 : une Europe plus sociale
- OS5 : une Europe plus proche du citoyen ;

Considérant que le 5ème objectif, et plus particulièrement la mesure 15 de cet objectif intitulé 'Développement urbain' ;

Considérant que au travers de sa stratégie territoriale, AXUD a identifié, pour le territoire namurois, 14 communes éligibles à la mesure 15, à savoir : Ciney, Dinant, Beauraing, Rochefort, Sambreville, Jemeppe-sur-Sambre, Andenne, Gembloux, Namur, Eghezée, Couvin, Philippeville, Florennes, Walcourt ;

Considérant que la Wallonie a, comme pour la période de programmation précédente, délégué aux entités infrarégionales (EIR) le soin d'analyser et de sélectionner les projets de leur territoire ; que dans ce cadre, pour le territoire namurois, c'est AXUD qui a été désigné comme EIR et bénéficiera d'une enveloppe de 6 866 378€ (de part FEDER) ;

Considérant que la Task Force FEDER AXUD a également établi des critères de sélection (en pièce jointe) des projets qui seront déposés dans la mesure 15, critères approuvés par la Région ;

Considérant que dans ce cadre, il est proposé d'introduire la candidature d'Eghezée pour l'aménagement de la rue de la Gare ;

Considérant que la candidature est composée d'un portefeuille qui doit contenir au minimum 2 projets ;

Considérant que ces 2 projets sont :

1°/ l'aménagement de la 'Place de la Gare' ;

2°/ l'aménagement de l'esplanade du Centre culturel/sportif ;

Considérant le dossier de candidature en annexe ;

Considérant que notre candidature a été introduite de manière dématérialisée, le 24 mai 2022, sur la base du formulaire arrêté, accompagnée des annexes, via l'application CALISTA ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er - La candidature introduite de manière dématérialisée, le 24 mai 2022, sur la base du formulaire arrêté, accompagnée des annexes, via l'application CALISTA dans le cadre de l'appel à projets FEDER 2021-2027 est approuvée.

Article 2 - Si la candidature de la commune d'Eghezée est retenue, le Conseil communal s'engage à prévoir au budget les crédits budgétaires nécessaires à l'exécution des projets.

11. TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN AXE CYCLABLE A AISCHE-EN-REFAIL - PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE (PIWACY) 2020-2021 - INVESTISSEMENT 2021-01 - TR.698 A - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES PLANS ET DE L'AVIS DE MARCHE, ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 , §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu la décision du conseil communal du 31 janvier 2022, d'approuver le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 de la Commune d'Eghezée;

Vu la décision du collège communal du 09 mars 2022, de désigner la sprl C² PROJECT, en qualité d'auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement d'un axe cyclable à Aische-en-Refail - Investissement 2021-01;

Considérant la lettre du 21 mars 2022 par laquelle Monsieur Philippe Henry, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, approuve le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 de la Commune d'Eghezée;

Considérant que les dossiers repris dans le tableau annexé au courrier du 21 mars 2022 sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiquée, à savoir 500.000 €;

Considérant que la Commune a été invitée à débiter dès maintenant l'étude des projets retenus et à organiser les réunions plénières d'avant-projet;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement", l'objectif opérationnel "O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun", et plus particulièrement l'action projet "AP 5.11.7. Promouvoir et encourager l'usage du vélo (Plan communal de mobilité) (A.883)" dudit PST ;

Considérant que la réunion plénière d'avant-projet des travaux d'aménagement d'un axe cyclable à Aische-en-Refail, s'est tenue le 23 mai 2022;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, le métré estimatif, les plans, ainsi que le projet d'avis de marché, appelés à régir le marché relatif aux travaux en cause (PIWACY 2021-01), établis par la sprl C² PROJECT, auteur de projet;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève approximativement à 398.429,89 € TVA comprise;

Considérant que les pièces justificatives "Projet" sont à transmettre au Pouvoir subsidiant pour le 30 juin 2022 au plus tard via le Guichet unique des pouvoirs locaux;

Considérant que le délai légal de 10 jours ouvrables octroyé au Directeur financier pour la transmission de son avis de légalité, est trop long et justifie dès lors qu'il soit sollicité en urgence ;

Considérant que le crédit de dépense de 600.000 € prévu à l'article 423/731-60 - projet 20220036 du budget extraordinaire 2022 est insuffisant et a été revu à la Modification budgétaire n°1 approuvée par le conseil communal du 28 avril 2022 pour une majoration de 659.536 € soit un crédit total de dépense de 1.259.536€;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/06/2022**,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

Par 14 voix pour, celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme VERCOUTERE V., MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mme M. MARTIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS, R. DELHAÏSE, et **8 abstentions**, celles de de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, MM. F. ROUXHET, P. KABONGO, M. A. FRANCOIS, Mmes B. MINNE, A. HERREZEEL, I. JOIRET,

ARRETE :

Article 1er - Le projet des travaux d'aménagement d'un axe cyclable à Aishe-en-Refail - Investissement 2021-01, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 398.429,89 € TVA comprise

Article 2 - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure ouverte.

Article 3 - Le cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, sont approuvés

Article 4 - Le dossier "Projet" est transmis au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet unique des pouvoirs locaux.

12. TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN AXE CYCLABLE A MEHAIGNE - RUE RENISE (REMEMBREMENT), RUE RENISE & CHEMIN N°10- PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE (PIWACY) 2020-2021 - INVESTISSEMENT 2021-02 - TR.698 B - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES PLANS ET DE L'AVIS DE MARCHE, ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 , §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu la décision du conseil communal du 31 janvier 2022, d'approuver le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 de la Commune d'Eghezée;

Vu la décision du collège communal du 09 mars 2022, de désigner la sprl C² PROJECT, en qualité d'auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement d'un axe cyclable à Mehaigue - Rue Renise (Remembrement), rue Renise et Chemin n°10 - Investissement 2021-02;

Considérant la lettre du 21 mars 2022 par laquelle Monsieur Philippe Henry, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, approuve le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 de la Commune d'Eghezée;

Considérant que les dossiers repris dans le tableau annexé au courrier du 21 mars 2022 sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiquée, à savoir 500.000 €;

Considérant que la Commune a été invitée à débiter dès maintenant l'étude des projets retenus et à organiser les réunions plénières d'avant-projet;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement", l'objectif opérationnel "O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun", et plus particulièrement l'action projet "AP 5.11.7. Promouvoir et encourager l'usage du vélo (Plan communal de mobilité) (A.883)" dudit PST ;

Considérant que la réunion plénière d'avant-projet des travaux d'aménagement d'un axe cyclable à Mehaigue - Rue Renise (Remembrement), rue Renise et Chemin n°10, s'est tenue le 23 mai 2022;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, le métré estimatif, les plans, ainsi que le projet d'avis de marché, appelés à régir le marché relatif aux travaux en cause (PIWACY 2021-02), établis par la sprl C² PROJECT, auteur de projet;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève approximativement à 138.919,19 € TVA comprise;

Considérant que les pièces justificatives "Projet" sont à transmettre au Pouvoir subsidiant pour le 30 juin 2022 au plus tard via le Guichet unique des pouvoirs locaux;

Considérant que le délai légal de 10 jours ouvrables octroyé au Directeur financier pour la transmission de son avis de légalité, est trop long et justifie dès lors qu'il soit sollicité en urgence ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrit à l'article 423/731-60 - Projet 20220036, du budget extraordinaire de l'exercice 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/06/2022**,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

Par 14 voix pour, celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme VERCOUTERE V., MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, M. D. HOUGARDY, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mme M. MARTIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS, R. DELHAÏSE ; **3 voix contre**, celles MM. F. ROUXHET, A. FRANCOIS et I. JOIRET ; et **5 abstentions**, celles de de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, P. KABONGO, Mmes B. MINNE, A. HERREZEEL,

ARRETE :

Article 1er - Le projet d'aménagement d'un axe cyclable à Mehaigue - Rue Renise (Remembrement), rue Renise et Chemin n°10 - Investissement 2021-02, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 138.919,19 € TVA comprise

Article 2 - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure ouverte.

Article 3 - Le cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, sont approuvés

Article 4 - Le dossier "Projet" est transmis au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet unique des pouvoirs locaux.

13. TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN AXE CYCLABLE A MEHAIGNE - RUE DU MONCEAU, RUE DE FRISE ET RUE DU MILLAÏRY - PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE (PIWACY) 2020-2021 - INVESTISSEMENT 2021-03 - TR.698 C - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES PLANS ET DE L'AVIS DE MARCHE, ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour ;
Vu la décision du conseil communal du 31 janvier 2022, d'approuver le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 de la Commune d'Eghezée ;
Vu la décision du collège communal du 09 mars 2022, de désigner la sprl C² PROJECT, en qualité d'auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement d'un axe cyclable à Mehaigne - Rue du Monceau, rue de Frise & Rue du Millairy - Investissement 2021-03 ;
Considérant la lettre du 21 mars 2022 par laquelle Monsieur Philippe Henry, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, approuve le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 de la Commune d'Eghezée ;
Considérant que les dossiers repris dans le tableau annexé au courrier du 21 mars 2022 sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiquée, à savoir 500.000 € ;
Considérant que la Commune a été invitée à débiter dès maintenant l'étude des projets retenus et à organiser les réunions plénières d'avant-projet ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement", l'objectif opérationnel "O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun", et plus particulièrement l'action projet "AP 5.11.7. Promouvoir et encourager l'usage du vélo (Plan communal de mobilité) (A.883)" dudit PST ;
Considérant que la réunion plénière d'avant-projet des travaux d'aménagement d'un axe cyclable à Mehaigne, rue du Monceau, rue de Frise & rue du Millairy, s'est tenue le 23 mai 2022 ;
Considérant le projet de cahier spécial des charges, le métré estimatif, les plans, ainsi que le projet d'avis de marché, appelés à régir le marché relatif aux travaux en cause (PIWACY 2021-03), établis par la sprl C² PROJECT, auteur de projet ;
Considérant que le montant estimé des travaux s'élève approximativement à 76.199,75 € TVA comprise ;
Considérant que les pièces justificatives "Projet" sont à transmettre au Pouvoir subsidiant pour le 30 juin 2022 au plus tard via le Guichet unique des pouvoirs locaux ;
Considérant que le délai légal de 10 jours ouvrables octroyé au Directeur financier pour la transmission de son avis de légalité, est trop long et justifie dès lors qu'il soit sollicité en urgence ;
Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrit à l'article 423/731-60 - Projet 20220036, du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/06/2022**,
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,
Par 14 voix pour, celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme VERCOUTERE V., MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mme M. MARTIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS, R. DELHAÏSE, et **8 abstentions**, celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, MM. F. ROUXHET, P. KABONGO, M. A. FRANCOIS, Mmes B. MINNE, A. HERREZEEL, I. JOIRET,
ARRETE :
Article 1er - Le projet d'aménagement d'un axe cyclable à Mehaigne - Rue du Monceau, rue de Frise & Rue du Millairy - Investissement 2021-03, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 76.199,75 € TVA comprise
Article 2 - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure ouverte.
Article 3 - Le cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, sont approuvés
Article 4 - Le dossier "Projet" est transmis au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet unique des pouvoirs locaux.

14. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE STATIONNEMENT VELO A DIVERS ENDROITS DE L'ENTITE D'EGHEZEE - PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE (PIWACY) 2020-2021 - INVESTISSEMENT 2021-05 - TR.698 D - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DU PLAN ET DE L'AVIS DE MARCHE, ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour ;
Vu la décision du conseil communal du 31 janvier 2022, d'approuver le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 de la Commune d'Eghezée ;
Vu la décision du collège communal du 28 mars 2022, de désigner la sprl C² PROJECT, en qualité d'auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux de placement de stationnement vélo à divers endroits de l'entité d'Eghezée - Investissement 2021-05 ;
Considérant la lettre du 21 mars 2022 par laquelle Monsieur Philippe Henry, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, approuve le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 de la Commune d'Eghezée ;
Considérant que les dossiers repris dans le tableau annexé au courrier du 21 mars 2022 sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiquée, à savoir 500.000 € ;
Considérant que la Commune a été invitée à débiter dès maintenant l'étude des projets retenus et à organiser les réunions plénières d'avant-projet ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement", l'objectif opérationnel "O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun", et plus particulièrement l'action projet "AP 5.11.7. Promouvoir et encourager l'usage du vélo (Plan communal de mobilité) (A.883)" dudit PST ;
Considérant que la réunion plénière d'avant-projet des travaux d'aménagement de stationnement vélo à divers endroits de l'entité d'Eghezée, s'est tenue le 23 mai 2022 ;
Considérant le projet de cahier spécial des charges, le métré estimatif, le plan, ainsi que le projet d'avis de marché, appelés à régir le marché relatif aux travaux en cause (PIWACY 2021-05), établis par la sprl C² PROJECT, auteur de projet ;
Considérant que le montant estimé des travaux s'élève approximativement à 78.175,68 € TVA comprise ;

Considérant que les pièces justificatives "Projet" sont à transmettre au Pouvoir subsidant pour le 30 juin 2022 au plus tard via le Guichet unique des pouvoirs locaux ;
Considérant que le délai légal de 10 jours ouvrables octroyé au Directeur financier pour la transmission de son avis de légalité, est trop long et justifie dès lors qu'il soit sollicité en urgence ;
Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 423/731-60 - Projet 20220036, du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/06/2022**,
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - Le projet de placement de stationnement vélo à divers endroits de l'entité d'Eghezée - Investissement 2021-05, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 78.175,68 € TVA comprise

Article 2 - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure ouverte.

Article 3 - Le cahier spécial des charges, le plan, ainsi que l'avis de marché, sont approuvés

Article 4 - Le dossier "Projet" est transmis au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet unique des pouvoirs locaux.

Monsieur Adelin FRANCOIS quitte momentanément la séance.

15. CONTRAT DE RIVIERE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS ASBL - PROGRAMME D'ACTIONS 2023-2025 + SUBVENTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant le mail, daté du 1 avril 2022, émanant de l'a.s.b.l. Contrat de rivière Meuse Aval et affluents accompagné du programme d'actions communal 2023-2025 à mener sur le territoire de l'entité d'Eghezée ;

Considérant que les actions à mener sur la période 2023-2025 sont les suivantes :

- Organiser une séance d'information sur l'épuration des eaux usées en collaboration avec le CRMA
- Mettre en ordre les bâtiments de l'École Fondamentale Autonome route de Gembloux en matière de traitement des eaux usées
- Sensibiliser les citoyens aux conséquences sur l'environnement et les infrastructures d'épuration de l'élimination des lingettes dans les sanitaires.
- Poursuivre la sensibilisation des différents publics (monde agricole, professionnels et habitants) aux risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, tant sur la santé que sur l'environnement
- Réaliser les travaux de lutte contre les inondations (et coulées boueuses) dans le cadre du droit de tirage (octroyé par la Ministre Tellier en décembre 2021)
- Envoyer un courrier personnalisé aux riverains entreposant leurs déchets verts et tontes de pelouse en crête de berge de la Mehaigne
 - dans un but d'information, proposer la visite du chargé de mission du CRMA
 - en l'absence d'évolution positive, faire intervenir l'agent constatateur (ou la police ou autorité compétente)
- Envoyer un courrier personnalisé aux riverains entreposant leurs déchets verts et tontes de pelouse en crête de berge de la Marca
 - dans un but d'information, proposer la visite du chargé de mission du CRMA
 - en l'absence d'évolution positive, faire intervenir l'agent constatateur (ou la police ou autorité compétente)
- Envoyer un courrier personnalisé aux riverains entreposant leurs déchets verts et tontes de pelouse en crête de berge du Ruisseau des Basses Praules - dans un but d'information, proposer la visite du chargé de mission du CRMA
 - en l'absence d'évolution positive, faire intervenir l'agent constatateur (ou la police ou autorité compétente)
- Engagement moral des communes partenaires du CRMA et affluents à financer partiellement son fonctionnement ;

Considérant que la commune autorise le Contrat de rivière à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont la commune d'Eghezée a la gestion durant la période du programme d'actions 2023-25 ;

Considérant la demande de l'a.s.b.l. Contrat de rivière Meuse Aval et affluents d'allouer annuellement une subvention de 8.157,50 € ((16.358 habitants X 0.25 €)+(90.4 km X 45 €)) pour la période couverte par le programme d'actions 2023-2025 ;

Considérant que la cotisation est inscrite à l'article budgétaire 879/332-01 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. Le programme d'actions communal 2023-2025 à mener sur le territoire de l'entité d'Eghezée dans le cadre du Contrat de rivière Meuse Aval et affluents est approuvé.

Article 2°. L'autorisation du Contrat de rivière à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont la commune d'Eghezée a la gestion durant la période du programme d'actions 2023-2025 est approuvée.

Article 3°. La cotisation annuelle fixée à 8.157,50 € pour la période couverte par le programme d'actions 2023-2025 en faveur l'asbl « Contrat de rivière Meuse Aval et affluents » est approuvée.

16. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE-MEUSE ASBL - PROGRAMME D'ACTIONS 2023-2025 + SUBVENTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant la décision du Conseil communal du 24 janvier 2013, d'approuver les statuts de l'asbl « Contrat de rivière Haute-Meuse » ;

Considérant les courriels émanant de l'a.s.b.l. Contrat de Rivière Haute-Meuse daté du 12 avril 2022 et du 19 mai 2022 ;

Considérant le programme d'actions communal 2023-2025 à mener sur le territoire de l'entité d'Eghezée proposé par l'a.s.b.l. Contrat de rivière Haute-Meuse ;

Considérant que les actions à mener par l'administration communale d'Eghezée sur la période 2023-2025 sont les suivantes :

- Organiser une séance d'information sur l'épuration des eaux usées en collaboration avec le CRHM et INASEP
- Sensibiliser les citoyens aux conséquences sur l'environnement et les infrastructures d'épuration de l'élimination des lingettes dans les sanitaires.
- Poursuivre la sensibilisation des différents publics (monde agricole, professionnels et habitants) aux risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, tant sur la santé que sur l'environnement

- Partager les articles de sensibilisation rédigés par le CRHM sur les polluants invisibles que l'on retrouve en rivière
- Proposer et/ou promouvoir des activités de sensibilisation au domaine de l'eau lors des Journées Wallonnes de l'Eau.
- Engagement moral de la Commune d'Eghezée de financer le CRHM pour la durée du Protocole d'Accord 2023-2025, dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 relatif aux Contrats de rivière ;

Considérant la demande de l'a.s.b.l. Contrat de rivière Haute-Meuse d'allouer annuellement une subvention de 530€, que le montant sera indexé annuellement, pour la période couverte par le programme d'actions 2023-2025 ;

Considérant que la cotisation est inscrite à l'article budgétaire 879/332-01 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. Le programme d'actions communal 2023-2025 à mener sur le territoire de l'entité d'Eghezée dans le cadre du Contrat de rivière Haute Meuse est approuvé.

Article 2°. L'autorisation du Contrat de rivière à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont la commune d'Eghezée a la gestion durant la période du programme d'actions 2023-2025 est approuvée.

Article 3°. La cotisation annuelle fixée à 530 €, indexée annuellement, pour la période couverte par le programme d'actions 2023-2025 en faveur l'asbl « Contrat de rivière Haute-Meuse » est approuvée.

17. FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES PAR EMPRUNTS - CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 30 juin 2017, notamment les dispositions relatives aux marchés d'emprunt et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers du champ d'application de cette loi ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du collège communal du 13 juin 2022 dressant l'estimation des emprunts à contracter pour le financement des investissements inscrits aux exercices antérieurs et propre du service extraordinaire du budget 2022 pour un montant global de 1.413.844,35 EUR ;

Considérant que compte tenu du droit européen qui consacre, notamment les principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de concurrence, il y a lieu de mettre en place une procédure concurrentielle d'attribution de ces services ;

Considérant qu'une telle procédure postule la rédaction d'un cahier des charges définissant, notamment, les besoins de la commune ainsi que les règles d'exécution du marché ;

Considérant le projet du cahier des charges d'emprunts dénommé "convention d'emprunts 2022/1";

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/06/2022**,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal fixe les conditions du marché et approuve les termes du cahier des charges relatif à la conclusion d'emprunts à contracter pour le financement d'investissements, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2. - Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la procédure de mise en concurrence.

ANNEXE

CONVENTION D'EMPRUNTS 2022 – CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 DISPOSITIONS GENERALES

Dispositions légales et réglementaires

La convention est conclue sur base des clauses et conditions des dispositions légales énoncées ci-dessous, y compris les modifications intervenues ultérieurement et qui interviendraient éventuellement dans la législation en vigueur :

Le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

L'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes de l'administration ;

Article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Articles 10 et 11 de la constitution

Dispositions nulles de plein droit

En aucun cas, les dispositions générales des établissements de crédit ne sont applicables à la présente convention. L'emprunteur ne peut être tenu à d'autres obligations ou garanties que celles décrites dans le présent cahier des charges. En conséquence, sont nulles les conditions générales applicables aux emprunts par les prestataires de services bancaires.

Article 2 - L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur est l'administration communale de et à 5310 Eghezée

Adresse : Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE

☎ : 081/81.19.01

Article 3 - OBJET

La présente convention a pour objet la conclusion d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement de dépenses déjà engagées partiellement ou totalement sur l'exercice 2022 et antérieur, et dont le financement est prévu par emprunt au budget et modifications budgétaires ultérieures de l'exercice 2022 de la commune d'Eghezée, ainsi que les services y relatifs qui devront être fournis pendant toute la durée du contrat.

Le montant total est estimé à 1.413.844,35 € - emprunts 20 ans

Il s'agit d'un montant prévisionnel et l'utilisation des ouvertures de crédit sera effectuée au fur et à mesure des besoins de l'emprunteur, sans que cela donne droit à l'établissement de crédit à une quelconque indemnité.

L'établissement de crédit remet une offre conforme au modèle annexé au présente convention.

L'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période d'un an suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera l'établissement de crédit auquel les présents services auront été attribués sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires.

Article 4 - CRITERES D'ATTRIBUTION

L'emprunteur attribuera le lot à l'établissement de crédit qui a remis l'offre la plus intéressante en tenant compte des critères applicables aux différents lots.

Critères d'attribution	Points		
Le prix	88		
La marge après la conversion de l'emprunt		76	
La marge pendant la période de prélèvement		8	
La commission de réservation		2	
Durant la période de prélèvement de six mois			1
Durant la prolongation de la période de prélèvement			1
L'indemnité de emploi		2	
Les services	11		
Qualité des services administratifs obligatoires (Art.24)		5	
Qualité des services supplémentaires (Art.25)		6	
Prolongation de la période de prélèvement			1
Gestion active de la dette			2
Support informatique			1
Assistance financière			1
Autres (gestion des dossiers, ...)			1
Les garanties	1		
Total		100	

L'exécution du présent contrat est subordonnée aux commandes réalisées au plus tard 6 mois à un an (si prolongation) à dater de la notification de la conclusion de la présente convention.

L'emprunteur attribuera les services à l'établissement de crédit qui aura remis l'offre la plus avantageuse du point de vue de l'emprunteur, tenant compte des critères d'attribution mentionnés ci-avant.

L'emprunteur se réserve la possibilité de négocier, avec les établissements de crédit, les offres remises par ceux-ci dans le respect du principe d'égalité.

Article 5 REMISE DES OFFRES ET DOCUMENTS A JOINDRE

Remise des offres

Les établissements de crédits sont invités à remettre le formulaire d'offre rédigé en français, en deux exemplaires, conformément au modèle d'offre annexé à la convention. Les annexes ne seront remises qu'en un exemplaire.

L'établissement de crédit peut également, s'il en fait la demande expresse au fonctionnaire dirigeant, obtenir une copie du modèle d'offre via un courrier électronique. Dans ce cas, en cas de divergence éventuelle entre le modèle annexé au présent cahier des charges et le modèle transmis par courrier électronique, c'est le premier document (modèle papier) qui fera foi.

L'offre et ses annexes seront glissées dans une enveloppe définitivement scellée portant les mentions relatives à la date de la réception des offres et la référence : « CONVENTION D'EMPRUNTS 2022/1 – OFFRE ».

Elle doit être envoyée ou remise à l'adresse suivante : Administration communale d'Eghezée – Madame BODART Laurence – Service de la recette - Route de Gembloux 43 à 5310 EGHEZEE.

Si elle est envoyée par la poste, nécessairement par envoi recommandé, l'enveloppe scellée contenant l'offre sera glissée dans une seconde enveloppe fermée sur laquelle sont indiquées l'adresse ci-avant et la mention « OFFRE ».

L'offre peut également parvenir à l'administration communale par courriel à l'adresse : direction.financiere@eghezee.be.

L'emprunteur confirmera la bonne réception de cet e-mail via la demande de confirmation de la bonne réception par l'émetteur.

Autorisation et capacités de prêter les services

Par le simple fait de remettre offre conformément aux modalités décrites ci-après, l'établissement de crédit déclare sur l'honneur qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure qui porte atteinte à son honorabilité ou à son intégrité professionnelle (telles que notamment des condamnations pour fraude, corruption ou blanchiment de capitaux), en particulier en ce qui concerne son activité de financement, qu'il est en ordre au niveau du règlement de ses obligations fiscales et de sécurité sociale et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité (telles que notamment la réorganisation judiciaire, la cessation d'activité, la liquidation ou la faillite).

L'établissement de crédit atteste également qu'il dispose de la capacité d'exécuter les services. En particulier, il joindra à son offre la preuve de l'exécution complète d'au moins deux contrats de services similaires sur les deux dernières années.

L'établissement de crédit atteste enfin qu'il dispose de toutes les autorisations légales et/ou réglementaires requises pour octroyer des crédits à des pouvoirs publics locaux en Belgique.

L'emprunteur est en droit de vérifier que ces conditions sont remplies à tout stade de la procédure. A cette fin, il pourra demander à l'établissement de crédit retenu de lui fournir les preuves adéquates démontrant qu'il ne se trouve pas dans l'une des causes d'exclusion et qu'il répond aux exigences susmentionnées.

Par la remise de leur offre, Les établissements de crédits déclarent implicitement respecter ces obligations.

Autres documents à joindre obligatoirement

Les documents à joindre sont les suivants :

Le modèle d'offre, complété et signé

Les tableaux d'amortissement demandés au CH.2, Art 15 de la présente convention ;

Un modèle de chacun des documents relatifs aux services offerts visés au CH.3, Art.23

Toute autre annexe jugée utile par l'établissement de crédit pour la parfaite appréciation de son offre.

Article 6 - DATE ULTIME DE REMISE DES OFFRES

La date ultime de remise des offres est fixée le 2022 à 10 heures.

Article 7 - VALIDITE DE L'OFFRE

Les établissements de crédit restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par l'emprunteur, pendant un délai de 60 jours de calendrier à compter de la date limite de réception des offres.

Article 8 - CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat sera formé entre l'emprunteur et l'établissement de crédit par la présente convention, l'offre et ses annexes ainsi que par la décision d'attribution.

Article 9 –FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Madame Laurence Bodart, Directrice financière du service de la recette, est la représentante du Collège communal.

Elle assurera la direction et le contrôle du contrat sous l'autorité dudit Collège communal.

Toute information complémentaire peut être obtenue au numéro de téléphone suivant : 081/810.128

Article 10 – LEGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE

Ce contrat est soumis à la législation belge. Pour toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, il est expressément attribué compétence aux tribunaux de Namur.

CHAPITRE 2: CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS

Article 11 – EXECUTION DU CONTRAT, PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT

Au plus tard six mois après la conclusion du contrat, la mise à disposition des fonds aura lieu sur un compte d'ouverture de crédit deux jours ouvrables bancaires suite à la réception par l'emprunteur, pour chaque emprunt, de la décision du Collège communal en fixant le montant, la durée, la périodicité de révision de son taux. Dans le même délai, l'établissement de crédit communique à l'emprunteur le numéro du compte de l'ouverture de crédit, le numéro d'ordre attribué à celle-ci et mentionne le libellé du financement.

L'établissement de crédit fournira le cas échéant, le modèle de bon de commande à utiliser pour cette formalité.

En attendant la conversion en emprunt, une période de prélèvement de 6 mois doit être prévue, prorogeable à maximum un an. La période de prélèvement sur le compte ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande. Les établissements de crédit sont priés de faire connaître leurs propositions relatives à une éventuelle prolongation du délai initial de 6 mois.

Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des instructions de la directrice financière, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les prélèvements opérés au fur et à mesure devront être exécutés par l'établissement de crédit dans les 2 jours ouvrables bancaires à compter de la date d'envoi de la demande. Cette demande s'opérera, au choix de l'emprunteur, par virement papier, par télécopie, par télécommunication ou par tout autre moyen.

Les montants prélevés doivent recevoir l'affectation pour laquelle ils ont été demandés et doivent, à moins que le présent règlement ne le prévoit explicitement, être affectés uniquement et exclusivement au profit de l'emprunteur.

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt, portant le même numéro d'ordre que celui de l'ouverture de crédit déjà communiqué :

Soit à la date à laquelle la totalité des fonds est prélevée,

Soit à l'échéance de l'ouverture de crédit au montant de l'emprunt demandé initialement ;

Soit à la date de la réception de la demande de l'emprunteur avant la date limite de 6 mois ou d'un an en cas de renouvellement.

Dans l'éventualité où le montant sollicité s'avère plus important que l'investissement concerné, l'Administration communale se réserve le droit

Pendant la période de prélèvement, de demander, sans pénalité, par simple courrier du collège communal, la diminution de l'ouverture de crédit ;

Après la conversion en prêt, d'affecter les fonds excédentaires au paiement d'autres dépenses.

L'exécution de la présente convention est donc subordonnée aux commandes de l'administration effectuées et réalisées 6 mois après la date de la conclusion de la convention. Ces commandes sont effectuées officiellement, par courrier recommandé.

Les estimations des différentes catégories ne lient pas l'emprunteur et une réduction raisonnable des quantités estimées ne donne pas droit à une indemnisation de l'établissement de crédit. Il s'agit de quantités présumées communiquées à titre purement indicatif.

Article 12 PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Conformément à l'article 11 al 7 du CH. 2, la périodicité de révision de taux d'intérêt sera choisie par l'emprunteur lors de sa demande de consolidation.

Il pourra déterminer une nouvelle période de révision de taux soit à la date de révision du taux d'intérêt, soit en cas de proposition de révision anticipée des taux par l'institution bancaire, et ce, sans aucune indemnité ou autre pénalité.

Article 13 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pendant la période de prélèvement – calcul des intérêts :

Le montant des intérêts est calculé sur les sommes réellement prélevées.

La périodicité de paiement des intérêts est trimestrielle.

Après la période de prélèvement - remboursement du capital et paiement des intérêts :

L'emprunt est remboursable :

- En capital, par tranches correspondant à la partie du capital comprise dans une annuité constante calculée au taux appliqué à l'emprunt.

La première tranche sera payable un an après la conversion de l'ouverture de crédit en emprunt, à la date du 1er avril, 1er juillet, 1er octobre ou 31 décembre la plus proche. Les tranches suivantes se succéderont à un an d'intervalle.

A la demande de l'emprunteur, la première tranche sera payable dans l'année de conversion à la date du 1er avril, 1er juillet, 1er octobre ou 31 décembre la plus proche.

- En intérêts, par tranches payables, à terme échu, à la fin de chaque semestre.

Les intérêts de l'emprunt, calculés au taux tel qu'il est défini au CH. 2, Art. 14, échoiront semestriellement au 1er janvier et 1er juillet. Pour des raisons d'ordre budgétaire, l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Ils seront portés au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales et réglementaires à la date du 31 décembre. Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

Les tranches et les intérêts de l'emprunt seront portés au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les sommes à rembourser seront prélevées dans les 7 jours calendrier à compter de la réception du relevé des intérêts et des tranches relatives au capital payé, par l'emprunteur.

Article 14 – MODE DE FIXATION DES PRIX

L'établissement de crédit joindra à son offre toute la documentation utile et nécessaire permettant à l'emprunteur de procéder à la comparaison objective et vérifiable.

Pendant la période de prélèvement

Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR 3 mois, publié quotidiennement sur..... à la page EURIBOR01, et majoré d'une marge exprimée en points de base (1pb =0,01%).

L'emprunteur attire l'attention de l'établissement de crédit qu'il doit obligatoirement être fait référence au taux tel que publié. La base de calcul des intérêts est "actual / 360 jours".

L'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution se fera sur base d'une Marge Moyenne Pondérée de la façon suivante :

MMP =(marge cat X * montant cat X) + (marge cat Y * montant cat Y) +.....

(montant cat X + montant cat Y + ...)

- l'établissement de crédit obtenant la MMP la plus attractive se verra accorder 8 points ;
- l'établissement de crédit obtenant la MMP la moins attractive se verra accorder 0 point ;
- les établissements de crédit obtenant une MMP intermédiaire se verront attribuer le nombre de points proportionnel à l'écart entre la MMP la plus attractive et la MMP la moins attractive (produit croisé)

Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt du crédit est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen de la marge offerte en plus ou en moins exprimée en points de base (1 PB = 0,01 %).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale du crédit.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux IRS ask publiés quotidiennement sur le site internet

Le taux d'intérêt du crédit sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous :

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \text{ si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \text{ si } t=n$$

Taux du crédit = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CFt : le cash flow (flux) de la période t

Kt : échéance en capital de la période t

It : échéance en intérêts de la période t

dft : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes inférieures et égales à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

n : nombre de périodes de validité du taux

SRDt : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

La base de calcul des intérêts est « 360/360 ».

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

Outre les marges, l'établissement de crédit mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux EURIBOR ou IRS ask publiés le 2022.

L'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution se fera sur base d'une Marge Moyenne Pondérée de la façon suivante :

MMP =(marge cat X * montant cat X) + (marge cat Y * montant cat Y) +.....

(montant cat X + montant cat Y + ...)

S'il est proposé des marges différentes par sous-catégories d'une même catégorie (périodicité de révision du taux d'intérêt), la moyenne arithmétique des marges des sous-catégories déterminera la marge de la catégorie.

- l'établissement de crédit obtenant la MMP la plus attractive se verra accorder 76 points ;
- l'établissement de crédit obtenant la MMP la moins attractive se verra accorder 0 point ;
- les établissements de crédit obtenant une MMP intermédiaire se verront attribuer le nombre de points proportionnel à l'écart entre la MMP la plus attractive et la MMP la moins attractive (produit croisé)

Article 15 SIMULATION DES TABLEAUX DE REMBOURSEMENT

L'établissement de crédit est tenu de fournir pour chaque catégorie et sous-catégorie, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt répondant aux conditions suivantes et selon les catégories définies à l'article 4 :

Montant : 100.000 euros

Amortissement annuel du capital et imputation semestrielle des intérêts

Type d'amortissement du capital : tranches progressives (annuités constantes)

Conversion de l'ouverture de crédit au

1er amortissement du capital après 1 an

1er remboursement d'intérêts au JJ/MM/A

Pour ces simulations, l'établissement de crédit utilise les taux d'intérêts annuels indicatifs mentionnés dans son formulaire d'offre.

Ces simulations de tableaux de remboursement doivent obligatoirement être jointes à l'offre de l'établissement de crédit. Aucune référence/renvoi à des logiciels ou outils de simulations d'emprunt ne peut remplacer cette obligation.

Article 16 – COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement. Cette commission sera imputée sur la partie des fonds mis à disposition sur un compte ouverture de crédit et non tirés. L'établissement de crédit indique dans son offre le taux demandé (%), calculé sur base annuelle.

Cette commission est imputée trimestriellement à terme échu, en même temps que les intérêts mais fera l'objet d'un poste distinct. La base de calcul est "actual / 360".

Dans l'offre, l'établissement de crédit mentionne les modalités particulières en cas de prolongation éventuelle de la période de prélèvement.

L'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution se fera sur base d'une Commission de Réserve Moyenne Pondérée de la façon suivante :

$CRMP = (CR \text{ cat } X * \text{montant cat } X) + (CR \text{ cat } Y * \text{montant cat } Y) + \dots$
(montant cat X + montant cat Y + ...)

- l'établissement de crédit obtenant la CRMP la plus attractive se verra accorder 2 points ;
- l'établissement de crédit obtenant la CRMP la moins attractive se verra accorder 0 point ;
- les établissements de crédit obtenant une CRMP intermédiaire se verront attribuer le nombre de points proportionnel à l'écart entre la CRMP la plus attractive et la CRMP la moins attractive (produit croisé)

Le même mode de calcul est appliqué pour la commission de réserve pendant la période de prolongation.

Article 17 - INDEMNITE DE REMPLI

L'emprunteur se réserve le droit de remboursement anticipé du capital, moyennant un préavis de 30 jours calendrier, par lettre recommandée, aux dates de révision de taux. Dans ces conditions, aucun frais ne pourra être porté en compte par l'institution financière.

Lors d'un remboursement anticipé à un moment autre qu'à une date de révision de taux, l'établissement de crédit précise si une indemnité de rempli est due.

Dans le cas où le remboursement anticipé est dûment justifié par la réception de subsides ayant trait à l'objet du financement, l'établissement de crédit précise également si l'indemnité de rempli est applicable.

Dans l'hypothèse d'application d'indemnité de rempli, l'établissement de crédit applique la formule décrite ci-dessous :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{365}}} - SRD$$

t : Différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux.

n : Nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale

CFt : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital) :

Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé.

Pour t = 2... n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé.

Pour t = n + 1 = date de révision : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n + 1)

it : Taux IRS de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation linéaire

At : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t

SRD : Solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 18 –FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

Tous les frais liés aux services administratifs obligatoires faisant l'objet du présent contrat doivent être inclus dans le prix de l'offre (marge proposée).

En aucun cas, ces frais ne pourront faire l'objet de révision quelconque durant toute la durée du marché.

Article 19 – LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

L'établissement de crédit indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront demandées, en précisant les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire.

Article 20 – VARIANTES

Aucune variante n'est autorisée.

Article 21 – CLAUSES PENALES

A défaut pour l'établissement de crédit de respecter les délais spécifiés dans la convention, en particulier pour la mise à disposition des fonds et pour l'exécution des prélèvements, il est dû à l'emprunteur une amende calculée à raison de..... le maximum en étant fixé à de la valeur des ordres en cause, selon

Article 22 – MANQUEMENTS DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT

Tous les manquements aux clauses du contrat sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'établissement de crédit par envoi recommandé.

L'établissement de crédit est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par envoi recommandé adressé à l'emprunteur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale unique de 200 EUR ou d'une pénalité journalière de 75 EUR (au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution).

Une pénalité spéciale et unique est prévue en cas de défaut de transmission de documents (tels que prévus à l'art 23 ch 3) et fixée à 150 €.

Les pénalités sont appliquées à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de l'envoi recommandé de la copie du procès-verbal de manquement, jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait de l'établissement de crédit.

Lorsque, à l'expiration du délai de quinze jours pour faire valoir ses moyens de défense, l'établissement de crédit est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par l'emprunteur, celui-ci peut résilier unilatéralement, par courrier recommandé, le contrat sans aucune indemnité, mais sans préjudice de la fixation des modalités de fin de contrat, incluant les paiements encore non réalisés des services définitivement prestés.

CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 23 - Les SERVICES ADMINISTRATIFS

Description

- Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement ou sur simple demande du pouvoir adjudicateur, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
- Après la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de chaque emprunt présentant un solde disponible.

- La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
- La délivrance d'un tableau d'amortissement, pour chaque emprunt souscrit, conforme à l'organisation budgétaire et comptable de l'emprunteur.

Ce tableau est fourni immédiatement après la consolidation de l'ouverture de crédit et à chaque modification de l'emprunt. Il reprend obligatoirement les données suivantes :

Un numéro d'identification ;
 La codification économique et fonctionnelle ;
 Les dates de début et de fin de prêt ;
 Le capital de départ ;
 La durée du prêt ;
 Le taux d'intérêt ;
 La description de la dépense
 La périodicité du taux d'intérêt
 La date de la prochaine révision du taux d'intérêt

Un tableau comprenant par échéance les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.

- La fourniture sur papier ou tout autre support à la demande de l'administration, dans le courant du mois d'août de chaque année, d'un tableau de tous les emprunts souscrits auprès de l'établissement de crédit et d'une évolution globalisée correspondante de la dette établie sur au moins six années. Ce tableau doit permettre l'élaboration du budget communal. Il contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par codes fonctionnels et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
- La fourniture :

Chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts pour l'exercice en cours, ventilées par échéances et par fonctions

Avant chaque échéance trimestrielle, d'une prévision du montant à prélever pour le trimestre concerné.

- La fourniture sur support informatique compatible avec le système informatique de l'emprunteur dès qu'il le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et amortissements ainsi que la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts dans son logiciel de comptabilité, même si celui-ci venait à être modifié ou remplacé.

Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire, comptable et informatique de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.

- La mise à disposition de l'administration d'une personne de contact chargée du suivi du dossier des emprunts souscrits auprès de l'établissement de crédit ;
- L'envoi, au cours du mois de janvier, lors de la clôture de l'exercice, d'un tableau de contrôle des emprunts (souscrits auprès de l'établissement de crédit) afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice écoulé un minimum de données telles que le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
- Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.
- La délivrance de tous les extraits de comptes liés aux emprunts, avant et après conversion de ceux-ci.
- Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration. Les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande.

Après la conclusion du contrat, tous les documents seront mis à disposition de l'administration communale d'Eghezée en double exemplaire : le premier sera adressé à la directrice financière, l'autre à l'administration communale d'Eghezée.

Disponibilité

L'établissement de crédit joint, en annexe de son offre, un modèle de tous les documents et tableaux demandés.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, l'établissement de crédit ne serait plus en mesure de fournir les services auxquels il s'est engagé, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de remploi, par dérogation à l'art.17 du CH. 2.

Si l'établissement de crédit n'est plus en mesure de fournir les services pour une cause qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire), le remboursement anticipé ne sera possible que sans indemnité de remploi.

Appréciation

Pour l'appréciation de la qualité des services à prester toute la durée de l'emprunt, l'administration tiendra compte des documents transmis ainsi que des contacts qu'elle se réserve le droit de prendre avec d'autres administrations ayant déjà conclu des contrats de même type avec l'établissement de crédit.

Par qualité des services, il convient de comprendre :

Le caractère synthétique et la lisibilité des documents transmis ;

Le caractère complet de l'information ;

La faculté d'adaptation aux besoins de l'Administration dans les opérations réalisées sur les ouvertures de crédit ;

Le respect des délais de délivrance des documents ;

L'assistance de la personne de contact.

Article 24 – LES SERVICES SUPPLEMENTAIRES

L'établissement de crédit décrit dans son offre les services qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, notamment :

Outil informatisé pour une gestion active de la dette

Assistance financière individualisée répondant aux besoins de l'administration

Consultation et transmission des opérations sur les ouvertures de crédit avant et après conversion assurées par voie électronique.

Il mentionne les coûts éventuels de ces services supplémentaires.

Article 25 – ADAPTATIONS TECHNIQUES

Les adaptations techniques des données qui seraient rendues nécessaires par les prescriptions de directives européennes, de nouvelles dispositions de lois ou de décrets ou de toute autre circonstance externe imposée à l'ensemble des établissements de crédit seront, s'il y a lieu, réalisées par l'établissement de crédit à ses frais et en temps opportun.

18. OCTROI D'UNE PROVISION DE TRESORERIE DANS LE CADRE DES PLAINES COMMUNALES ET DU STAGE DIFFERENCIE - ETE 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;
 Vu le règlement général de la comptabilité communale du 5 juillet 2007 (RGCC), l'article 31 §2 ;
 Vu la délibération du conseil communal du 7 mars 2022 relative à l'organisation des stages communaux - été 2022 ;
 Considérant que dans le cadre de l'organisation des plaines communales et du stage différencié été 2022, certaines dépenses de fonctionnement doivent être payées au comptant (droit d'entrée dans des sites d'attraction, frais de matériaux de bricolage, de dessin, ...), sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure de mandatement prévue à l'article 61 du RGCC ;
 Considérant l'opportunité prévue dans le règlement général de la comptabilité communale d'octroyer une provision de trésorerie ;
 Sur proposition du collège communal ;
 A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal octroie une provision de trésorerie d'un montant maximum de 6440 EUR pour la période de plaines de vacances à la responsable ATL coordinatrice des plaines ou sa remplaçante désignée par le collège communal, fixé comme suit :

Plaine / stage	Période	Montant de l'avance	Total Maximum
Plaines 2,5 - 4	du 4 juillet au 19 août (7 semaines)	2,5 € par enfant par jour - 24 enfants maximum par jour pendant 33 jours	1.980 €
Plaines 5 - 7	du 4 juillet au 19 août (7 semaines)	2,5 € par enfant par jour - 24 enfants maximum par jour pendant 34 jours	1.980 €
Plaines 8 - 13	du 4 juillet au 19 août (7 semaines)	2,5 € par enfant par jour - 24 enfants maximum par jour pendant 34 jours	1.980 €
Différencié	du 11 au 15 juillet	500 €	500 €
Total :			6.440 €

Article 2. - La provision est remise au comptant par le directeur financier à la personne visée à l'article 1er.

Article 3. - L'utilisation de la provision par les superviseurs des plaines et du stage différencié est effectuée sous la responsabilité de la personne visée à l'article 1er. Seuls les paiements au comptant relatifs, exclusivement, à des frais de fonctionnement pour les enfants inscrits aux plaines et aux stages peuvent être effectués.

Article 4. - La personne visée à l'article 1er dresse un décompte au terme de chaque semaine de plaine et du stage différencié conformément aux modalités définies par le directeur financier et arrêtées par le collège communal. Ce décompte, accompagné des pièces justificatives, est remis au directeur financier.

Madame Patricia BRABANT quitte momentanément la séance.

19. ASBL JEUNESSE SPORTIVE EGHEZEE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
 Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
 Considérant l'objectif stratégique «O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif», l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif » AP 17.4.2. Apporter un soutien financier» du dit PST ;
 Considérant que Patrick Hosselet, représentant de l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée , a introduit par courriel reçu le 21 avril 2022 une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club ;
 Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 3 530 EUR HTVA suivant les devis établis par TanGreen Services ;
 Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate ;
 Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;
 Considérant que l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
 Considérant l'article 764/512-51 projet 20220072, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 ;
 Sur proposition du collège communal ;
 A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2 647,5 EUR l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2022 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

20. ASBL FOOTBALL CLUB SAINT-GERMAIN - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DU TERRAIN DU CLUB - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
 Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
 Considérant l'objectif stratégique «O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif», l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif » AP 17.4.2. Apporter un soutien financier» du dit PST ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Considérant que Matthieu Conobert, représentant l'asbl Football Club Saint-Germain, a introduit par courriel reçu le 20 avril 2022, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club ;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 1 700 EUR HTVA suivant le devis établi par Pascal François ;
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate ;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;
Considérant que l'asbl Football Club Saint-Germain ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant l'article 764/512-51 projet 20220072, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE
Article 1er - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1 275 EUR à l'asbl Football Club Saint-Germain, ci-après dénommée le bénéficiaire.
Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon du terrain du club.
Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2022 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5 - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

21. ASBL ROYALE JEUNESSE AISCHOISE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique «O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif», l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif » AP 17.4.2. Apporter un soutien financier» du dit PST ;
Considérant que André Bertrand, représentant l'asbl Royale Jeunesse Aischoise, a introduit par courriel reçu le 4 mai 2022, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club ;
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 8 491,4 EUR HTVA suivant le devis établi par Green Design ;
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate ;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;
Considérant que l'asbl Royale Jeunesse Aischoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant l'article 764/512-51 projet 20220072, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE
Article 1er - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 6 000 EUR à l'asbl Jeunesse Royale Jeunesse Aischoise, ci-après dénommée le bénéficiaire.
Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.
Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2022 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5 - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

22. ASBL ROYAL ALBERT CLUB DE LEUZE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique «O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif», l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif » AP 17.4.2. Apporter un soutien financier» du dit PST ;
Considérant que Olivier Sevrin, représentant l'asbl Royal Albert Club de Leuze, a introduit par courriel reçu le 27 avril 2022, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club ;
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 3 110 EUR HTVA suivant le devis établi par HCH Green ;
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate ;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;
Considérant que l'asbl Royal Albert Club de Leuze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant l'article 764/512-51 projet 20220072, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE
Article 1er - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2 250 EUR à l'asbl Royal Albert Club de Leuze, ci-après dénommée le bénéficiaire.
Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.
Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2022 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5 - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

23. ASBL JEUNESSE TAVIETOISE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique «O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif», l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif » AP 17.4.2. Apporter un soutien financier» du dit PST ;
Considérant que Jean-Louis Gelinne, représentant l'asbl Jeunesse Taviétoise, a introduit par courriel reçu le 27 avril 2022, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club ;
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 3 590 EUR HTVA suivant le devis établi par HCH Green ;
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate ;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;
Considérant que l'asbl Jeunesse Taviétoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant l'article 764/512-51 projet 20220072, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE
Article 1er - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2 250 EUR à l'asbl Jeunesse Taviétoise, ci-après dénommée le bénéficiaire.
Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.
Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2022 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5 - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.
Madame Patricia BRABANT et Monsieur Adelin FRANCOIS réintègrent la séance.

24. DEMANDE DE SUBSIDE 2022 POUR LE VILLAGE DE BOKO EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Vu la décision du conseil communal en date du 27 mai 2021 approuvant le règlement relatif à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de subventions en numéraire en matière de solidarité internationale ;
Considérant l'objectif stratégique "O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif", l'objectif opérationnel "O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif", et plus particulièrement l'action projet "AP17.4.2. Apporter un soutien financier" dudit PST ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que Mademoiselle Bruyère domiciliée rue du Parc, 23 bte 2 à Boneffe, souhaite mettre en place un drainage des sols et ainsi diminuer les dégâts des inondations dont sont victimes les habitants du petit village de Boko en République démocratique du Congo ;
Considérant que ce projet s'effectue avec la coopérative Boko, l'UCL, l'Université de Kongo, le professeur Haddy Mbuyi Katshiatshia, le professeur Héritier Nsenga et trois étudiants locaux ;
Considérant que l'intéressée a introduit par un courrier du 24 mai 2022, une demande de subvention pour permettre à la commune de participer à la lutte contre les inondations des champs du village de Boko ;
Considérant que le projet concerné par la demande de subvention sera réalisé dans l'année de l'octroi de la subvention par le conseil communal ;
Considérant que la demande de contribution est numéraire à des fins de soutien de projets de terrain, structurants, concrets, durables en faveur de pays en développement, portant sur l'éducation et l'amélioration des conditions de vie du village de Boko ;
Considérant que le budget est réaliste, réalisable et strictement affecté au projet concerné ;
Considérant le lien entre le projet concerné par la demande de subvention et la demande clairement identifiée sur place pour diminuer les dégâts des inondations dans les cultures du village de Boko ;
Considérant le lien par lequel les villageois et Mademoiselle Bruyère, visé par la demande de subvention est associé au projet ;
Considérant les garanties relatives au bon suivi et à la pérennité du projet ;
Considérant que le projet n'a pas de visée lucrative ;
Considérant que la demande de subvention est recevable ;
Considérant que Mademoiselle Bruyère ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant le crédit de 700 € disponible inscrit à l'article 164/332-02, Subsidés aux organismes - Solidarité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er - La commune d'Eghezée octroie un subside 700€ à Mademoiselle Bruyère dans le cadre de son projet de solidarité réalisé pendant son voyage d'études en République démocratique du Congo.
Article 2 - La bénéficiaire utilise le subside pour couvrir, en partie, l'achat de matériaux liés au drainage des sols dans le village de Boko et ainsi participer à la lutte contre les inondations.
Article 3 - Pour justifier l'utilisation du subside, la bénéficiaire produit au moins l'un des documents suivants, dans un délai de 6 mois maximum à dater du jour de la notification de décision d'octroi du conseil communal :
Extraits de compte
Factures libellées et acquittées
Tickets de caisse libellés et acquittés
Reçus libellés.
Article 4 - La liquidation du subside est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5 - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation du subside faite par le bénéficiaire au moyen des justifications exigées.

Article 6 - Le collège communal a également le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation du subside octroyé dans tout lieu utile.

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée à la bénéficiaire.

25. ADHESION A L'ASBL MAISON DU TOURISME "EXPLORE MEUSE"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1234-1 ;

Vu la décision du conseil communal en séance du 26 septembre 2019 relative à l'adhésion de la commune d'Eghezée à l'asbl Fédération du Tourisme de la Province de Namur ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.6 Etre une commune qui met en valeur son territoire, son patrimoine et son histoire", l'objectif opérationnel, "O.O.6.1. Développer une politique touristique", et plus particulièrement l'action projet "AP 6.1.3. Intégrer une maison du Tourisme de Namur" dudit PST ;

Considérant que la Fédération du Tourisme a été supprimée par l'Institution provinciale et qu'une collaboration n'est plus possible ;

Considérant que la maison du tourisme "Vallée de la Meuse Namur-Dinant" est devenue l'asbl "Maison du Tourisme Explore Meuse" ;

Considérant que l'un des objectifs de l'asbl "Maison du Tourisme Explore Meuse" consiste à développer le tourisme des communes et en collaboration avec celles-ci ;

Considérant que les missions de l'asbl "Maison du Tourisme Explore Meuse" sont d'assurer une information complète auprès du touriste, de produire des supports de promotion et d'information et de coordonner les organismes touristiques de son ressort ;

Considérant qu'une première démarche est d'adhérer à l'asbl "Maison du Tourisme Explore Meuse" pour bénéficier d'une visibilité sur les supports mis en place par celle-ci ;

Considérant que l'adhésion de la commune à une asbl ressort de la compétence du conseil communal et est soumise à une tutelle d'approbation ;

Considérant que le coût annuel de cette adhésion s'élève actuellement à 5327€ ;

Considérant que le crédit à l'article budgétaire 561/332/01 est disponible à l'ordinaire du budget 2022 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er. - La commune d'Eghezée, représentée par le collège communal, sollicite son adhésion à l'asbl "Maison du tourisme Explore Meuse" (n°entreprise 472.556.482) dont le siège social a été transféré par décision du Conseil d'administration avenue Colonel Cadoux, 8 à 5500 Dinant.

L'adhésion en tant que membre est effective après le versement proratisé de la cotisation annuelle qui s'élève à 5327€.

Article 2. - L'arrêté est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon en application de l'article L3131-1,§4,3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26. DECRET VOIRIE - (D-V 2022-2 DURABRIK) - CREATION ET MODIFICATION DE VOIRIE COMMUNALE - LONGCHAMPS - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), notamment les articles D.IV.40, R.IV.40-1, 7°, D.IV.41 D.VIII.7 ;

Vu le décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande introduite par la S.A. DURABRIK, représentée par Monsieur Éric ROUBAUD, dont les bureaux se trouvent Landegemstraat, 10 à 9031 DRONGEN, relative à la création et la modification de la voirie communale dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation dont les terrains concernés sont situés à 5310 LONGCHAMPS, rue du Corbeau, rue des Oiseaux et Impasse de la Tannerie et sont cadastrés 2ème division, section B n°s 124F & 124D ;

Considérant que le projet consiste en :

- la création d'une voirie interne dans le prolongement de l'Impasse de la Tannerie avec placette ;
- la création d'un sentier entre la rue des Oiseaux et la rue du Corbeau transitant par la nouvelle placette ;
- la modification des limites de voirie communale au niveau de la rue du Corbeau et de la rue des Oiseaux pour permettre la création de trottoirs ;

Considérant le plan de délimitation dressé par le Géomètre-Expert, Michaël DONY, en date du 23 février 2022 ;

Considérant que les emprises projetées sont destinées à être intégrées au domaine public ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 05 avril 2022 au 04 mai 2022, que le dossier a été consulté 5 fois, ne donnant lieu à aucune réclamation ;

Considérant que la clôture d'enquête s'est déroulée le 04/05/2022 de 9 h à 9h30, et que personne ne s'y est présenté ;

Considérant que des remarques portant sur le projet d'urbanisation ont néanmoins été formulées durant la période d'enquête, que ces dernières portent, notamment, sur la gestion des eaux, les risques d'inondation et la présence d'arbres en limite de propriété ;

Considérant que ces dernières ne concernent pas les créations et modifications de voirie communales envisagées ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique : Le conseil communal marque son accord sur la création d'une voirie interne avec placette, la création d'un sentier et la modification des limites de voirie communale au niveau des parcelles situées à 5310 LONGCHAMPS, rue du Corbeau, rue des Oiseaux et Impasse de la Tannerie et cadastrées 2ème division, section B n°s 124F & 124D, tel que figuré au plan de délimitation dressé par le Géomètre-Expert, Michaël DONY, en date du 23 février 2022.

27. CPAS - COMPTES ANNUELS 2021 - TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014, l'article 112ter ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 17 mai 2022 relative à l'arrêt des comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2021 ;

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant les comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2021, reçus complets le 27 mai 2022, qui se présentent comme suit :

a) le bilan arrêté au 31/12/2021 comme suit :

total de l'actif	2.250.485,83 €
total du passif	2.250.485,83 €

b) le compte de résultat établi au 31/12/2021 comme suit :

résultat courant (mali)	1.460,21 €
résultat d'exploitation (boni)	33.256,99 €
résultat exceptionnel (mali)	408,59 €
résultat de l'exercice (boni)	32.848,40 €

c) le compte budgétaire de l'exercice 2021 du CPAS se clôturant comme suit :
au service ordinaire :

résultat budgétaire	204.538,46 €
résultat comptable	217.942,86 €

au service extraordinaire :

résultat budgétaire	0,00 €
résultat comptable	55,27 €

d) les fonds de réserves et provisions :

fonds de réserve ordinaire	115.967,20 €
fonds de réserve extraordinaire	363,07 €
provisions pour risques et charges	24.742,27 €

e) les annexes;

Considérant que les comptes sont commentés par Mr M. DUBUISSON, président du CPAS d'Eghezée, et qu'il fait part du contenu du rapport annuel établi conformément à l'article 89 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal prend connaissance du rapport annuel annexé aux comptes 2021.

Article 2. - Le conseil communal approuve les comptes annuels 2021 du CPAS d'Eghezée tels qu'ils ont été arrêtés par la délibération du conseil de l'action sociale du 17 mai 2022 susvisée.

28. CPAS - TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIFS ET PECUNIAIRES APPLICABLES AUX AGENTS STATUTAIRES ET CONTRACTUELS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122,27;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, l'article 112 quater ;

Vu la délibération du 17 mai 2022 du conseil de l'action sociale relative aux statuts administratifs et pécuniaires applicables aux agents statutaires du CPAS ;

Vu la délibération du 17 mai 2022 du conseil de l'action sociale relative aux dispositions administratives et pécuniaires applicables aux agents contractuels du CPAS ;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le statut visé à l'article 42, §1er, de la loi du 8 juillet 1976; organique des CPAS, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal;

Considérant que le CPAS a transmis la délibération et les pièces justificatives et qu'elles ont été réceptionnées à la commune le 27 mai 2022 ;

Considérant que les délibérations du 17 mai 2022 sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général;

Considérant que ces modifications ont été soumises à la concertation syndicale, le 13 mai 2022;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Les délibérations du 17 mai 2022 par lesquelles le conseil de l'action sociale d'Eghezée modifie les statuts et dispositions administratives et pécuniaires applicables aux agents statutaires et contractuels, sont approuvées.

Article 2. - Le présent arrêté est notifié au CPAS.

29. FABRIQUE D'EGLISE DE EGHEZEE - COMPTE 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2021 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 4 avril 2022, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 21 avril 2022;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 9 mai 2022, reçue à l'administration communale le 13 mai 2022, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Vu la décision du conseil communal du 30 mai 2022 de proroger jusqu'au 12 juillet 2022 le délai imparti pour statuer sur le compte 2021 de la fabrique d'église d'Eghezée;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 7 juin 2022;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
------------------	-----------------------	----------------	-----------------

27 (dép)	Entretien et réparation de l'église -->svt pièces jointes	251,78 €	125,89 €
62 (dép)	Autres dépenses extraordinaires – Constitution d'un fonds de réserve	0,00 €	6.454,08 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er . - Le compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église d'Eghezée arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 19 avril 2022 est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
27 (dép)	Entretien et réparation de l'église	251,78 €	125,89 €
62 (dép)	Autres dépenses extraordinaires – Constitution d'un fonds de réserve	0,00 €	6.454,08 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.570,18 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.953,89 €
Recettes extraordinaires totales	88.751,84 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	78.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.957,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.438,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.066,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	85.894,67
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	114.322,02 €
Dépenses totales	104.399,37 €
Résultat	9.922,65 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Joseph DELFORGE, trésorier de la fabrique d'église d'Eghezée
- L'Evêché de Namur

30. FABRIQUE D'EGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE - COMPTE 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 6, 14 et 15 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants ;

Vu le compte 2021 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 27 avril 2022, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque 3 mai 2022 et à l'administration communale le 20 mai 2022;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 9 mai 2022 et reçue à l'administration le 13 mai 2022, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;

Vu la décision du conseil communal du 30 mai 2022 de proroger jusqu'au 12 juillet 2022 le délai imparti pour statuer sur le compte 2021 de la fabrique d'église de Warêt-la-Chaussée;

Considérant le rapport d'examen établi par le service Gestion financière en date du 3 juin 2022;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster les montants inscrits aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18(rec)	autres recettes ordinaires	0,00 €	760,54 €
5 (dép)	éclairage à l'huile, gaz et à l'électricité	-91,67 €	668,87 €
50 A (dép)	autres dépenses "Charges sociales"	2.236,03 €	2.236,13 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.- Le compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Warêt-la-Chaussée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 27 avril 2022 et par l'Evêque en date du 9 mai 2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18(rec)	autres recettes ordinaires	0,00 €	760,54 €
5 (dép)	éclairage à l'huile, gaz et à l'électricité	-91,67 €	668,87 €
50 A (dép)	autres dépenses "Charges sociales"	2.236,03 €	2.236,13 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.731,97 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.889,73 €
Recettes extraordinaires totales	10.301,50 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.301,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.171,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.637,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	25.033,47 €
Dépenses totales	13.809,37 €
Résultat	11.224,10 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Bernard BINON, trésorier de la fabrique d'église de Warêt-la-Chaussée

- L'Evêché de Namur

31. COMMUNICATION EN VERTU DES ARTICLES 4, ALINEA 2, ET 60, §2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, les articles 4, alinéa 2 et 60 ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période 20 mai 2022 au 15 juin 2022 :

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3122-1 au L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Avis de la tutelle > NEANT

- Acte de l'autorité de tutelle soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 à L3132-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- Arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 portant réformation des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 votées en séance du conseil communal en date du 28 avril 2022.

PREND CONNAISSANCE des décisions du collège communal prises sur la base de l'article 60, du règlement général de la comptabilité communale :

- décision du collège communal du 23 mai 2022 relative à l'application de l'article 60, du règlement général de la comptabilité sur plusieurs mandats de paiement.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 23h20.

La séance est levée à 23h30

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 27 juin 2022,
Par le conseil,

Le secrétaire,

Le président,

M. WANBECQ

R. DELHAISE